

AVANT MES TRAVAUX, je fais ce qu'il faut

LA CLÔTURE D'ACCORD, mais l'autorisation d'abord



Toute installation de clôture est soumise à autorisation. Quand elles donnent **sur la rue**, elles doivent être ajourées. Les canisses, bâches, brises vues et haies artificielles sont interdits.

Les formulaires sont à retirer à la mairie au service urbanisme (1^{er} étage) ou téléchargeables sur le site [www.ville-cormeilles95.fr/développement du territoire/urbanisme/formulaires travaux/déclaration préalable](http://www.ville-cormeilles95.fr/développement-du-territoire/urbanisme/formulaires-travaux/déclaration-préalable).

VOTRE TONDEUSE rêve d'un abri de jardin ?

Avant de vous lancer dans les travaux, sachez que les abris de jardin (démontables ou non) de + 5 m², quel que soit le matériau de construction, sont soumis à autorisation et doivent tenir compte du plan local d'urbanisme.



ALLO ?! VOUS FAITES UNE PISCINE et vous n'avez pas d'autorisation ?!

Une piscine est considérée comme une construction à part entière.

À ce titre, elle obéit aux mêmes règles que n'importe quel autre édifice : implantation par rapport à la voie, par rapport aux limites séparative...

Si vous souhaitez installer une piscine, sachez que toute création de bassin de plus de 10 m² est soumise à autorisation préalable dans la commune.



UNE FENÊTRE DE TOIT, ça ne s'installe pas comme ça !

Les fenêtres de toit (plus couramment appelées « vélux ») sont soumises à autorisation, comme n'importe quelle modification de façade.

